



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE DE LA CALADE - Destination temporaire - Manifestation procession Paroisse d'Arles**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
 - l'Article R.610-5 du Code Pénal,
 - les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
 - l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles
-
- Considérant la requête de la PAROISSE D'ARLES, adressée par courrier en date du 23 novembre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation le **VENDREDI 8 DÉCEMBRE 2023** ,
 - Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules est interdite à l'avancement du cortège :

- **PLACE DE LA RÉPUBLIQUE à partir de la Primatiale Saint Trophime**
 - **RUE DE LA CALADE en sens inverse (avec accompagnement PM)**
 - **ROND POINT DES ARÈNES**
 - **ÉGLISE DE LA MAJOR**
- du 08/12/2023 de 18h30 à 19h15**

ARTICLE 2 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par le pétitionnaire.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 3 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire de Police, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la PAROISSE D'ARLES - 13200 ARLES

Arles, le 27 novembre 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

